



Rémunération

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (IFSEEP)

REFERENCES

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat
- Décret n° 2015-661 du 10 juin 2015
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat
- Circulaire ministérielle du 5 décembre 2014

A RETENIR

- L'IFSEEP a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants
- Objectifs : valoriser principalement l'exercice des fonctions (ancienne part « résultat » de la Prime de Fonctions et de Résultats, lié à l'engagement professionnel, devient optionnelle et prend le terme d'engagement professionnel)
- Abrogation de la Prime de Fonction et de Résultat (PFR) et de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires à compter du 31 décembre 2015
- Application des plafonds à la Fonction Publique Territoriale à la publication des décrets. Les critères seront à déterminer par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique.
- Cette note sera mise à jour progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSEEP aux corps de référence.

Ce dispositif n'est pas applicable à ce jour dans la Fonction Publique Territoriale. Néanmoins, il convient de surveiller son application pour les corps correspondants de la Fonction Publique d'Etat (principe de parité).

SOMMAIRE

Introduction	p. 3
1. Objectifs	p. 3
2. Mise en place de l'IFSEEP	p. 4
2.1 Bénéficiaires	
2.2 Principes	
2.3 Mise en œuvre	
2.3.1 L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
2.3.2 Le complément indemnitaire annuel	
2.3.3 Le rôle du Comité Technique	
3. Cumul de l'IFSEEP avec les autres primes	p. 8
4. Maintien du régime indemnitaire antérieur	p. 8

Introduction

L'instauration de l'Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) s'inscrit dans la démarche de simplification du paysage indemnitaire. Cette nouvelle indemnité a vocation à s'étendre à toutes les filières et à se substituer progressivement à un certain nombre de primes dont la PFR, l'IAT, l'IEMP, l'ISS,...

Ce dispositif sera applicable au plus tard au 1^{er} janvier 2016 pour les filières administratives et sociales sauf pour les administrateurs, application au 1^{er} juillet 2015. Pour les autres filières, application au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

- Décret n° 2015-661 du 10/06/15 art.1-1

1. Objectifs

Les principaux objectifs sont :

- Valoriser l'ensemble des parcours professionnels ou les fonctions,
- Favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel.

2. Mise en place de l'IFSEEP

2.1. Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat (FPE).

- Décret n° 2014-513 du 20/05/14 art.1

Les cadres d'emplois de la fonction publique Territoriale seront concernés dès lors que leurs corps de référence (FPE) intégreront ce dispositif. Arrêté et mentions dans l'annexe des corps concernés.

- Les non titulaires de droit public (si la délibération le prévoit).

2.2. Principe

Cette nouvelle indemnité se compose de 2 parts :

- Une part principale liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise versée mensuellement dans la FPE (choix de la périodicité pour la FPT par délibération),
- Un complément indemnitaire annuel facultatif lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, versé une voire deux fois par an dans la FPE (choix de la périodicité pour la FPT par délibération : à l'issue de l'entretien professionnel conseillé).

- Décret n° 2014-513 du 20/05/14 art. 1

2.3. Mise en œuvre

2.3.1. *L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise*

Le montant de cette indemnité est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Dans la FPE, les critères professionnels appréciés sont les suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

Un arrêté ministériel fixe le nombre de groupes de fonctions pour chaque grade, ainsi que les montants planchers et plafonds afférents à chaque groupe.

Seraient prévus :

- 4 à 5 groupes pour la catégorie A,
- 3 pour la catégorie B,
- 2 pour la catégorie C.

Cette répartition des fonctions par groupe se fait selon les responsabilités liées au poste (degré de responsabilités, nombre d'agents encadrés, expertise, technicité particulière,...).

- Décret n° 2014-513 du 20/05/14 art. 2

Ces critères concernent la FPE et sont donnés à titre d'exemple pour la FPT. Les collectivités territoriales, en application du principe de la libre administration, auront la possibilité de définir elles-mêmes leurs propres critères dans la délibération instaurant l'IFSEEP (après avis du Comité Technique sur les critères).

Les exemples :

1) Corps des adjoints administratifs et des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Groupes de fonctions	Services déconcentrés, établissement et services assimilés FPE		Services déconcentrés, établissement et services assimilés (agents logés pour nécessité absolue de service) FPE	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Groupe 1 *	1 350 €	11 340 €	1 350 €	7 090 €
Groupe 2 **	1 200 €	10 800 €	1 200 €	6 750 €

- Arrêté du 20.05.14 art.2-3-4
- Arrêté du 28.04.15 art.2-3-4

Le socle indemnitaire alloué pourra être calibré en fonction des situations individuelles.
Exemple :

- Groupe 1 * : expert, référent logiciel,...
- Groupe 2 ** : horaires atypiques, déplacements fréquents, agent d'accueil...

Ces répartitions, négociées dans chaque ministère, ne sont pas abouties à ce jour.

Les cadres d'emplois concernés seront :

- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les adjoints du patrimoine
- Les adjoints d'animation

Seuls les plafonds seront opposables à la FPT.

2) Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

Groupes de fonctions	Services déconcentrés, établissement et services assimilés FPE		Services déconcentrés, établissement et services assimilés (<i>agents logés pour nécessité absolue de service</i>) FPE	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Groupe 1 * <i>Secrétaire administratif de classe exceptionnelle = rédacteur/éducateur/animateur principal de 1^{ère} classe</i>	1 550 €	17 840 €	1 550 €	8 030 €
Groupe 2 ** <i>Secrétaire administratif de classe supérieur = rédacteur/éducateur/animateur principal de 2^{ème} classe</i>	1 450 €	16 015 €	1 450 €	7 220 €
Groupe 3 *** <i>Secrétaire administratif de classe normale = rédacteur/éducateur/animateur</i>	1 350 €	14 650 €	1 350 €	6 670 €

- Arrêté du 19.03.15 art.2-3-4

Le socle indemnitaire alloué pourra être calibré en fonction des situations individuelles.

Exemple :

- Groupe 1 * : Expert, responsable de pôle,...
- Groupe 2 ** : Adjoint à un responsable de pôle, chargé de mission, encadrement,...
- Groupe 3 *** : Gestionnaire, assistant,...

Le versement de cette part sera mensuel dans la FPE et son montant fera l'objet d'un réexamen :

- Si changement de fonctions de l'agent,
- Tous les 4 ans, le cas échéant, au vu de l'expérience acquise par l'agent, si pas de changement de poste,
- Si changement de grade suite à une promotion.

- Décret n° 2014-513 du 20/05/14 art.3

2.3.2. Le complément indemnitaire annuel

Cette part (anciennement appelée « résultats ») permettra de prendre en compte l'engagement professionnel, l'investissement collectif et la manière de servir.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe fixé par arrêté ministériel.

Exemples :

1) Corps des adjoints administratifs et des adjoints techniques des administrations de l'Etat

- Arrêté du 20.05.14 art.5
- Arrêté du 28.04.2015 art.5

Groupes de fonctions	Services déconcentrés, établissement et services assimilés	
	Mini	Maxi
Groupe 1 *	0 €	1 260 €
Groupe 2 **	0 €	1 200 €

- Groupe 1* : réalisation de projets, formation interne,...
- Groupe 2 **: atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien d'évaluation,...

2) Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

- Arrêté du 19.03.15 art.5

Groupes de fonctions	Services déconcentrés, établissement et services assimilés	
	Mini	Maxi
Groupe 1 <i>Secrétaire administratif de classe exceptionnelle = rédacteur principal de 1^{ère} classe</i>	0 €	2 380 €
Groupe 2 <i>Secrétaire administratif de classe supérieur = rédacteur principal de 2^{ème} classe</i>	0 €	2 185 €
Groupe 3 <i>Secrétaire administratif de classe normale = rédacteur</i>	0 €	1 995 €

Le montant de cette part serait versé en une ou 2 fois par an, non reconductible d'une année sur l'autre. Cette part pourra être modulée suite à l'entretien professionnel.

La différence fondamentale avec la PFR réside dans ce complément indemnitaire facultatif, alors que la part résultat de la PFR est une composante obligatoire de la prime.

2.3.3 Rôle du Comité Technique

Le Comité Technique doit être saisi pour avis (sur les critères) et un bilan annuel de mise en œuvre lui sera présenté.

3. Cumul de l'IFSEEP

Cette indemnité ne sera pas cumulable avec les primes liées aux fonctions et à la manière de servir.

Par contre, elle sera cumulable avec les frais de déplacements, la Prime d'intéressement à la performance collective, la GIPA et les sujétions liées à la durée du travail (astreintes, permanences, travail de nuit ou jours fériés, ...), la NBI.

4. Maintien du régime indemnitaire antérieur

Maintien à titre individuel des montants alloués au titre du régime indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu ainsi qu'aux résultats (si le versement n'a pas un caractère exceptionnel) avant le déploiement de l'IFSEEP jusqu'à ce que les fonctions de l'agent évoluent.

- Décret n° 2014-513 du 20/05/14 art.6